



CHAPTER 200

Ownership of Minerals Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definition of “mineral”
2	Application
3	Power of Cabinet to make orders
4	Effect of orders
5	Power of Cabinet to grant licence contrary to orders
6	Power to enter into agreements respecting Crown Lands
7	Compensation
8	Immunity

CHAPITRE 200

Loi sur la propriété des minéraux

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définition de « minéral »
2	Champ d’application
3	Pouvoir du Cabinet de prendre des décrets
4	Effet d’un décret
5	Pouvoir d’octroyer un permis contraire à un décret
6	Accord visant le transfert de terres de la Couronne
7	Indemnisation
8	Immunité

Definition of “mineral”

1 In this Act, “mineral” has the same meaning as in the *Mining Act*.

R.S.1973, c.O-6, s.1.

Application

2(1) No order made under this Act shall be construed to affect any mining licence or lease made or issued under *An Act Respecting the Encouragement of the Discovery and Development of Oil and Natural Gas*, chapter 31 of The Consolidated Statutes, 1903, or any mineral claim, mining licence, mining lease or other mining right acquired, granted or continued under the *Mining Act*.

2(2) This Act supersedes the *Expropriation Act*.

R.S.1973, c.O-6, s.9; 1979, c.52, s.1; 1985, c.M-14.1, s.135.

Power of Cabinet to make orders

3(1) The Lieutenant-Governor in Council has full power and authority to make such orders as he or she may consider necessary or desirable

(a) to declare all or any minerals, whether owned by the Crown or by any other person, existing in a natural state beneath the surface of the land anywhere in the Province, or in any designated area in the Province, to be property separate from the soil;

(b) to vest in the Crown in right of the Province all or any of the minerals referred to in paragraph (a) or any part of them even though all or any of those minerals or any part of them are claimed by any person through the express words of any instrument, enactment or law, or otherwise;

(c) to fix the effective date of any order made under paragraph (a) or (b) and for that purpose to give the order retrospective effect;

(d) to declare that every grant of land from the Crown made at any time previously shall be construed and held to have excepted and reserved to the Crown all the minerals, within the meaning of this Act, in the land, despite the provisions of any grant or instrument or of any enactment or law;

Définition de « minéral »

1 Dans la présente loi, « minéral » a le même sens que dans la *Loi sur les mines*.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 1.

Champ d'application

2(1) Nul décret pris en application de la présente loi ne peut être interprété comme portant atteinte à un permis d'exploitation minière ou à un bail minier établi ou passé en vertu de la loi intitulée *An Act Respecting the Encouragement of the Discovery and Development of Oil and Natural Gas*, chapitre 31 des Consolidated Statutes, 1903, ni à un claim, à un permis d'exploitation minière, à un bail minier ni à un autre droit minier acquis, accordé ou en cours en vertu de la *Loi sur les mines*.

2(2) La présente loi l'emporte sur les dispositions de la *Loi sur l'expropriation*.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 9; 1979, ch. 52, art. 1; 1985, ch. M-14.1, art. 135.

Pouvoir du Cabinet de prendre des décrets

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil a plein pouvoir et autorité pour prendre les décrets qu'il estime nécessaires ou utiles :

a) pour déclarer que les minéraux appartenant à la Couronne ou à toute autre personne qui se trouvent à l'état naturel sous la surface du sol partout dans la province, ou dans une zone désignée de la province, sont des biens distincts du fonds;

b) pour attribuer à la Couronne du chef de la province tous les minéraux visés à l'alinéa a), intégralement ou partiellement, même s'ils sont intégralement ou partiellement réclamés par une personne en vertu des termes exprès d'un instrument, d'un texte législatif, d'une loi ou autrement;

c) pour déterminer la date d'entrée en vigueur d'un décret pris en application des alinéas a) ou b) et, à cette fin, donner au décret un effet rétroactif;

d) pour déclarer que toute concession de terre faite antérieurement par la Couronne s'interprète et est considérée comme ayant exclu, aux fins de les lui réserver, tous les minéraux, au sens de la présente loi, s'y trouvant, par dérogation aux dispositions d'une concession, d'un instrument, d'un texte législatif ou d'une loi;

(e) to provide for compensation to persons sustaining loss or damage by reason of any order made under this Act and the amount of compensation;

(f) to prescribe the terms and conditions under which any claim may be made, or compensation may be made, for loss or damage sustained by reason of any order made under this Act;

(g) to give the exclusive right for a period not less than one year as he or she may determine for prospecting and staking for any minerals taken under this Act to the owners in fee simple of the lands under which the minerals lie.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may make any order under this Act particular or general in its application.

R.S.1973, c.O-6, s.2, s.3.

Effect of orders

4 Every order made under this Act has the same effect as if embodied in an Act of the Legislature.

R.S.1973, c.O-6, s.4.

Power of Cabinet to grant licence contrary to orders

5 If any person shows to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council that any right that person would have had to any mineral but for an order made under this Act is affected by the order and that that person has developed any such mineral or expended money for or in connection with any such mineral, and the Lieutenant-Governor in Council considers that development or expenditure to be substantial, the Lieutenant-Governor in Council may grant to that person mining rights in respect of the mineral or any part of it, in the manner and on the terms and conditions the Lieutenant-Governor in Council sees fit, despite the *Mining Act*.

R.S.1973, c.O-6, s.5; 1985, c.M-14.1, s.135.

Power to enter into agreements respecting Crown Lands

6 When the Crown and any other person have an interest in minerals in the same tract of land, the Lieutenant-Governor in Council may enter into an agreement with that person for the transfer of the Crown's interest to that per-

e) pour accorder une indemnité aux personnes qui ont subi des pertes ou des dommages en raison d'un décret rendu en application de la présente loi et en indiquer le montant;

f) pour prescrire les conditions auxquelles une réclamation peut être présentée ou une indemnité peut être versée à la suite des pertes et dommages subis en raison d'un décret pris en application de la présente loi;

g) pour accorder le droit exclusif, pour une durée d'une année au plus, qu'il peut fixer, afin de prospecter et de jalonner des terrains en vue de découvrir des minéraux visés par la présente loi, aux propriétaires en fief simple des terrains dans lesquels ces substances minérales se trouvent.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre particulière ou générale l'application d'un décret pris conformément à la présente loi.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 2, 3.

Effet d'un décret

4 Tout décret pris en application de la présente loi a le même effet que s'il faisait partie d'une loi de la Législature.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 4.

Pouvoir d'octroyer un permis contraire à un décret

5 Par suite d'un décret pris en application de la présente loi, la personne qui démontre au lieutenant-gouverneur en conseil qu'un droit qu'elle aurait eu sur un minéral est lésée par le décret et qu'elle a fait des travaux de mise en valeur ou qu'elle a dépensé des sommes d'argent relativement au minéral, et que le lieutenant-gouverneur en conseil considère que ces travaux de mise en valeur ou que ces dépenses sont importants, il peut octroyer à cette personne des droits miniers à l'égard de tout ou partie de ce minéral de la manière et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriées, malgré la *Loi sur les mines*.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 5; 1985, ch. M-14.1, art. 135.

Accord visant le transfert de terres de la Couronne

6 Lorsque la Couronne et toute autre personne ont un intérêt dans des minéraux qui se trouvent sur la même bande de terre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure un accord avec la personne pour lui transférer

son or for the transfer to the Crown of that person's interest.

R.S.1973, c.O-6, s.6.

Compensation

7 Any money compensation awarded under this Act or money payable under an agreement made under this Act shall be paid out of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.O-6, s.8.

Immunity

8 No action lies against the Crown for any order made under this Act or anything done under any such order except for compensation awarded under section 3(1) or for breach of an agreement made under section 6.

R.S.1973, c.O-6, s.7.

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

l'intérêt de la Couronne ou pour transférer l'intérêt de cette personne à la Couronne.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 6.

Indemnisation

7 Toute indemnité en espèces accordée en application de la présente loi ou toute somme d'argent payable en vertu d'un accord conclu en vertu de la présente loi est prélevée sur le Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 8.

Immunité

8 Est irrecevable l'action contre la Couronne en raison d'un décret pris en application de la présente loi ou de toute autre mesure prise aux termes du décret, sauf pour l'indemnité accordée en application du paragraphe 3(1) ou pour la violation d'un accord conclu en vertu de l'article 6.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 7

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.